



ARRÊTÉ PORTANT INTERDICTION DE STATIONNEMENT SUR LE PARKING COMMUNAL – Place de l’Eglise

Manifestation « Carnaval » : Vendredi 07 mars 2025 de 16h45 à 18h00

Portant interdiction de stationnement des véhicules : **Place de l’Eglise**

Le Maire de la commune des Mayons, Var,

VU le Code des Collectivités territoriales,

VU le Code de la Route,

VU le Code de la Santé Publique,

VU le Code de l’Environnement,

VU le Code Pénal,

VU la demande de l’association « Les Mayons en Fête » par courrier du 21 février 2025, reçu le 26 février 2024,

CONSIDERANT que pour permettre le bon déroulement du carnaval, le vendredi 07 mars 2025, il y a lieu de d’interdire le stationnement des véhicules sur le domaine public et de prendre toutes les mesures visant à garantir le respect de l’ordre.

ARRETE

A compter de la publication du présent arrêté :

ARTICLE 1

Le vendredi 07 mars 2025 de 13h30 à 18h00, le stationnement de tous véhicules est interdit sur le parking communal de la Place de l’Eglise, à l’occasion du Carnaval.

ARTICLE 2

L’interdiction de stationner doit être matérialisée par la commune par tous les moyens nécessaires. Cette interdiction devra être conforme aux dispositions réglementaires.

ARTICLE 3

Le stationnement de véhicules contrevenant au présent arrêté sera considéré comme gênant au sens des dispositions du Code de la route.

ARTICLE 4

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5

Le non-respect des prescriptions contenus dans le présent arrêté pourra être sanctionné par les agents habilités à cet effet.

Les infractions en matière de stationnement seront constatées par des procès-verbaux et les véhicules en infraction pourront être mis en fourrière.

ARTICLE 6

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif gracieux auprès de la commune des Mayons. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Toulon dans un délai de deux mois à partir de la réponse de la commune, si un recours administratif gracieux a été déposé, l'absence de réponse au terme de deux mois valant rejet implicite.

ARTICLE 7

Le Maire de la Commune des MAYONS et le Commandant du Groupement de Gendarmerie du VAR sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié ou affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Les Mayons, le 28 février 2025

Le Maire, Michel MONDANI

